

AVIS D'APPEL **A PROJETS**

N° ARS/POMS/PA-PH/ 971-2017-08-01-001

**pour la création de 7 places de
LHSS (Lits Halte Soins Santé)**

1- Objet de l'appel à projet

Afin compléter l'offre médico-sociale, par mutualisation avec l'offre sanitaire existante, l'ARS lance un appel à projets visant à créer 7 places supplémentaires de LHSS (Lits Halte Soins Santé) sur le territoire de la Guadeloupe territoire Sud Basse-Terre.

Cette catégorie de structure relève de l'article L 312-1 alinéa 9 du CASF. Elle est destinée à accueillir toute personne :

- quelque soit sa situation administrative,
- ne disposant pas de domicile,
- dont la pathologie ou l'état général ne nécessite pas de prise en charge hospitalière ou médico-sociale spécialisée, mais requiert une modalité de prise en charge globale et coordonnée.

L'arrêté n° ARS/POMS/PA-PH/2017-971-2017-07-19-001 fixant le calendrier indicatif des appels à projets médico-sociaux de compétence exclusive du Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint- Martin et Saint- Barthélemy pour l'année 2017 prévoit le lancement de ce projet.

2- Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL DE
L'ARS DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
RUE DES ARCHIVES
BISDARY
97113 GOURBEYRE.

3- Cahier des Charges

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de **l'annexe 1** du présent avis.

4- Critères de recevabilité et modalités d'instruction

Extrait de l'article R313-6 du CASF : *...Sont refusés au préalable et ne sont pas soumis à la commission de sélection, par une décision motivée du président ou, conjointement, des coprésidents de la commission, les projets :*

- 1) *Déposés au-delà du délai mentionné dans l'avis d'appel à projets ;*
- 2) *Dont les conditions de régularité administrative mentionnés au 1° de l'article R313-4-3 ne sont pas satisfaites ;*
- 3) *Manifestement étrangers à l'objet de l'appel à projets..*

Les dossiers seront analysés par le service médico-social de l'ARS selon trois étapes :

- 1) Vérification de la régularité administrative et de la complétude, conformément aux articles R313-5 et suivants du CASF.

- 2) Vérification de l'éligibilité au regard du contenu attendu du projet, spécifié dans le cahier des charges (**paragraphe 4 de l'annexe 1**) ;
- 3) Analyse de fonds en fonction des critères de notation présentés en **annexe 2**.

La commission de sélection d'appel à projets au titre des activités autorisées par le Directeur Général de l'ARS, nommée par décision modificative n° 2015-327 ARS/POS/MS du 24/06/2015 procèdera à l'examen des dossiers et établira une liste par ordre de classement qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Guadeloupe, ainsi que sur le site internet de l'ARS de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy.

5- Critères de notation des dossiers

Les critères de notation des dossiers font l'objet du tableau détaillé de **l'annexe 2** du présent avis.

6- Date de publication et modalités de consultation

Le présent avis d'appel à projet sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Guadeloupe et consultable, ainsi que ses annexes, sur le site internet de l'ARS : www.ars.guadeloupe.sante.fr.

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées au plus tard 60 jours à compter de la date de publication du présent avis par messagerie à l'adresse suivante : ARS971-MEDICO-SOCIAL@ars.sante.fr, en précisant en objet : **AAP LHSS-2017**

7- Date limite et modalités de dépôt des dossiers

Les dossiers de candidature devront être transmis dans un délai de 60 jours à compter de la date de publication du présent avis, cachet de la poste faisant foi.

Chaque candidat devra adresser son dossier, **en une seule fois**, en trois exemplaires, par courrier recommandé avec avis de réception, à l'adresse ci-après :

ARS Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy
AAP LHSS/2017 - NE PAS OUVRIR
Pôle Offre de soins - Service Médico-social
Rue des Archives-Bisdary
97113 GOURBEYRE.

Ce dossier devra comporter l'ensemble des pièces indiquées en **annexe 3** du présent avis, exigibles par l'article R 313-4-3 du CASF, et se présenter sous les formes suivantes :

Deux exemplaires en version « papier », chacun paginé et relié dans sa totalité (corps et annexes) ;

Un exemplaire en version « dématérialisée » (sur clé USB).

Les dossiers incomplets ou expédiés après la date limite de clôture fixée à **60 jours à compter de la date de publication du présent avis** seront déclarés irrecevables.

8- Voies de recours :

L'avis de la commission de la sélection des appels à projets requis par l'autorité qui délivre l'autorisation n'est pas une décision administrative susceptible de recours.

Seule la décision d'autorisation aura le caractère de décision administrative et pourra faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Guadeloupe, Saint- Martin et Saint- Barthélemy,
- Soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Basse- Terre.

01 AOUT 2017



Le Directeur Général,

Patrice RICHARD

CAHIER DES CHARGES

ANNEXE 1

**de l'avis d'appel à projets
N° ARS/POMS/PA-PH/ 971-2018-01-001**

**pour la création de 7 places de
LHSS (Lits Halte Soins Santé).**

1- ELEMENTS DE CONTEXTE

Le Comité Interministériel de Lutte contre les Exclusions du 6 juillet 2004 relève la nécessité de donner un statut juridique et financier aux « lits infirmiers », installés à titre expérimental et dont le but était de permettre l'accueil de personnes sans domicile, dont l'état de santé ne justifiait pas, ou plus, d'hospitalisation, mais une prise en charge sanitaire et sociale adaptée.

En cas d'absence de domicile des patients, les professionnels de santé étaient confrontés à la difficulté d'une prise en charge efficace et satisfaisante de ces publics, tant lorsqu'ils présentaient des problèmes sanitaires « bénins » que pour les soins de suite.

Il pouvait en découler un renoncement aux soins, un refus de prise en charge, de consultation ou de traitement, autant de faits générateurs de pathologies lourdes nécessitant, à terme, une ou des hospitalisations.

C'est donc pour prévenir ces situations et proposer des prestations adaptées qu'ont été créés les LHSS (Lits Halte Soins Santé).

Dans le cadre d'un appel à projets national pour l'année 2009, la Commission Ministérielle du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité s'est prononcée favorablement pour la création de 8 lits pour laquelle un arrêté de caducité a été prononcé en 2013, faute de mise en œuvre par l'association porteuse du projet.

Afin de compléter cette offre médico-sociale sur le territoire de la Guadeloupe Hors Îles du Nord, l'ARS lance cet appel à projets visant à créer ces 7 Lits Halte Soins Santé.

2- CADRE REGLEMENTAIRE

- Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la Sécurité Sociale pour 2006, article 50 ;
- Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Code de la Santé Publique ;
- Code de la Construction et de l'Habitation ;
- décret n° 2004-1274 du 26 novembre 2004 ;
- décret n° 2016-12 du 11 janvier 2016 ;
- Circulaire n° 2006-47 du 7 février 2006 relative à l'appel à projets national en vue de la création de structures dénommées « lits halte soins santé », notamment l'annexe 1 ;
- Circulaire du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

3- CARACTERISTIQUES GENERALES DU PROJET

3-1 Missions des LHSS :

Les LHSS sont des établissements médico-sociaux au sens du 9° de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Ils ne se substituent pas à l'hôpital et ne sont pas dédiés à une pathologie donnée. Ils constituent une modalité de prise en charge globale, en un lieu spécifique, de personnes sans domicile, quelque soit leur situation administrative.

3-2 Organisation administrative et financière :

Les LHSS sont gérés par une personne morale publique ou privée. Ils sont adossés à une structure préexistante et ne peuvent excéder 30 lits (ou plus de 15% de l'ensemble des lits de cette structure).

En qualité de structure médico-sociale, le projet doit intégrer l'ensemble des dispositions des articles L311-3 à L311-9 relatives au respect des droits des usagers.

Le projet de fonctionnement doit inclure, d'une part les procédures d'accueil, de sortie, de soins, de fonctionnement, et d'autre part les modalités de constitution ou d'affiliation à des réseaux sanitaires et sociaux. Il doit également être évolutif et définir des objectifs quantitatifs et qualitatifs, conformément aux dispositions de l'article L312-8 du CASF.

Un règlement de fonctionnement, adapté à la population accueillie, doit clairement indiquer les droits et devoirs des usagers et des intervenants, ainsi que les règles de vie et de fonctionnement du dispositif.

Les structures LHSS disposent d'un budget propre financé en dotation globale sur l'ONDAM (Objectif National de Dépenses d'Assurance Maladie) médico-social, sur la base d'un forfait par lit et par jour, mais doivent prioriser une mutualisation et une optimisation des moyens humains et matériels.

3-3 Implantation et capacité :

Les LHSS devront être implantés sur le territoire Sud Basse-Terre et être adossés de préférence à une structure de type Centre d'Hébergement et de Réadaptation Sociale (CHRS) ou sanitaire. Ils auront vocation à couvrir l'ensemble des territoires Sud Basse-Terre et Centre (Grande-Terre). La capacité de la structure sera de 7 lits, ouverts 24h/24 et 365 jours par an.

4- CONTENU ATTENDU DU PROJET

4-1 Admission et de régulation :

4-1-1 Public accueilli :

Toute personne ne disposant pas de domicile, dont la pathologie ou l'état général, somatique et/ou psychique, ne nécessite pas de prise en charge hospitalière ou médico-sociale spécialisée.

4-1-2 Séjour :

L'admission est prononcée, sur demande de la personne, par le responsable des LHSS et sur avis d'un médecin de cette structure, pour une durée prévisionnelle de 2 mois, renouvelable autant de fois que de besoins en fonction de l'état sanitaire de la personne (Art D.312-176-2 du CASF). La personne prise en charge bénéficie d'un document individuel de prise en charge, conformément à l'article L 311-4 du CASF et au décret n° 2004-1274 du 26 novembre 2004.

La sortie est soumise à avis médical pris après concertation de l'équipe de suivi.

La régulation est assurée dans le cadre du dispositif de veille sociale. Les modalités d'utilisation des places disponibles (régulation, orientation, accueil) sont matérialisées par un protocole établi entre les responsables du LHSS et de la structure où ils se trouvent.

4-2 Prise en charge médicale et paramédicale :

Elle doit être conforme aux dispositions de l'annexe 1 de la circulaire n° 2006-47 du 7 février 2006 relative à l'appel à projets national en vue de la création de structures dénommées « Lits Halte soins Santé » :

4-2-1 Soins médicaux :

Le médecin établit le diagnostic, les prescriptions et le suivi des soins et s'assure de leur continuité à la sortie du dispositif. Il décide si le traitement prescrit est administré par le personnel soignant ou si la personne gère seule son traitement. Il assure l'évaluation des besoins en santé et des freins à l'accès aux soins, adaptant, en fonction des besoins, l'orientation et la prise en charge. Il réalise, en lien avec les personnels sanitaires et sociaux, l'éducation à la santé et l'éducation thérapeutique et effectue toute démarche contribuant à l'accès à des soins, non délivrés par la structure lits halte soins santé (prise de rendez-vous, accompagnement...).

4-2-2 : Examens nécessaires au diagnostic et au suivi thérapeutique :

La réalisation d'examens, prescrits par le médecin à des fins diagnostiques et/ou de suivi thérapeutique, tels par exemple les radios, les analyses de laboratoires..., est organisée (prise de rendez-vous, accompagnement...) à partir de la structure lits halte soins santé et entrepris pour tout ou partie en externe suivant les conventions ou les contrats ou les protocoles établis avec les partenaires des secteurs public, privé et les réseaux existants.

4-2-3 : Soins paramédicaux :

Sous contrôle médical, des soins infirmiers sont réalisés quotidiennement par des infirmiers et des aides-soignants. Ces personnels participent à l'éducation à la santé et à l'éducation thérapeutique. En fonction des besoins, des soins plus spécialisés seront dispensés par des psychologues, kinésithérapeutes, sages-femmes... dans les conditions prévues par les conventions, contrats ou protocoles établis avec les partenaires des secteurs public, privé et les réseaux existants.

4-2-4 : Produits pharmaceutiques :

Les médicaments et consommables (produits ou objets) en vente libre, nécessaires aux soins infirmiers, ainsi que ceux soumis à prescription médicale, sont fournis aux personnes accueillies au sein

du dispositif LHSS. Le médecin décide de la capacité de la personne à gérer son traitement, ou de le faire administrer par le personnel soignant.

Conformément aux articles L. 5126-1, L. 5126-5 et L. 5126-6 du Code de la Santé Publique, les besoins pharmaceutiques des LHSS ne justifiant pas l'existence d'une pharmacie à usage intérieur, les médicaments, produits ou objets destinés aux soins urgents peuvent être détenus et dispensés sous la responsabilité d'un médecin attaché à la structure ou d'un pharmacien ayant passé convention avec celle-ci.

4-3 Accompagnement social et animation :

La structure doit disposer de la présence quotidienne de travailleurs sociaux qui ont pour mission d'aider les personnes prises en charge à accéder à leurs droits.

En collaboration avec les personnels sanitaires, et en fonction de la situation et des besoins de l'usager, ils élaborent une solution d'aval, tant sanitaire que sociale, qui assure une continuité des soins et un accompagnement.

Outre des entretiens et un suivi individuel, des activités de journée pourront être proposées afin d'établir une convivialité et des liens sociaux.

4-4 Gouvernance et capacité du candidat :

Le candidat doit préciser son expérience en gestion d'établissements (nombre et diversité des structures), ainsi que des éléments justifiant de sa connaissance du secteur médico-social et social du territoire.

Il doit être en capacité de garantir le fonctionnement de la structure et de mettre en œuvre les partenariats et la coordination nécessaire avec la structure où se situeront les LHSS.

En cas de gestionnaire privé, et de l'existence d'une autorisation de frais de siège, il déclinera l'organigramme fonctionnel et hiérarchique de ce siège.

Il apportera les éléments justifiant la mise en œuvre des articles L133-6, D312-20 et D312-176-5 et suivants du CASF (incapacité d'exercer, niveau de qualification et délégation de pouvoir).

4-5 Calendrier de mise en œuvre :

Compte-tenu des besoins, le candidat doit être en capacité de mettre en œuvre le projet pour une ouverture prévisionnelle au plus tard au 4^{ème} trimestre 2017.

4-6 Eléments financiers :

4-6-1 Modalités de financement :

Aucun crédit n'est prévu en termes d'aide à l'investissement pour l'acquisition de foncier ou la construction de bâtiments. Le projet devra privilégier la mutualisation avec un établissement existant, et respecter les moyens dégagés par l'ARS au titre du budget de fonctionnement pour les 7 LHSS, soit

une dotation globale annuelle de 289 532,60 €, basée sur un forfait de 113,32€ par jour et par lit (113,32 € x 7 lits x 365 jours de fonctionnement).

Ce forfait journalier est réévalué chaque année en fonction de l'ONDAM arrêté pour les établissements accueillant des personnes à difficultés spécifiques (article L314-3-3 du CASF) et du taux d'évolution appliqué aux dotations régionales limitatives destinées au financement de ces mêmes établissements.

Il couvre l'hébergement, l'accueil, la restauration, les consultations médicales (hors consultations de spécialistes), les soins paramédicaux et si besoin est, les consultations de psychologues et le transport nécessaire à la réalisation de ces soins.

Le dossier comportera à minima :

- Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire ainsi que le bilan financier,
- Le budget de fonctionnement présenté en année pleine, ainsi que les prévisions des trois premières années de fonctionnement, devront être conformes aux dispositions de l'article R314-17 et suivants du CASF (présentation dans le cadre normalisé avec, en annexes, rapport budgétaire, tableau des effectifs et de répartition de charges communes). Il est rappelé que les programmes d'investissements et leur plan de financement, ainsi que les emprunts supérieurs à un an, doivent être approuvés par l'autorité de tarification et font l'objet d'une présentation distincte des propositions budgétaires.

4-6-2 Ressources humaines :

L'équipe pluridisciplinaire devra être composée de personnels administratif, sanitaire et social hospitaliers, et/ou libéraux dont les prestations seront formalisées par contrat, convention ou protocole.

Les effectifs prévus devront être en cohérence avec le nombre de lits et les missions dédiées aux LHSS, et comporter obligatoirement au moins un médecin et une infirmière. Ils devront être présentés dans un tableau détaillé, distinction faite du personnel salarié et des intervenants extérieurs, et comportant :

- Quantités en nombre et en ETP,
- Catégories et ratios : administratif, éducatif, médical, paramédical et éventuellement « autres » à préciser.

Ces personnels devront recevoir une sensibilisation préalable et une formation continue adaptée à ce type de prise en charge.

La qualité des intervenants extérieurs, ainsi que les modalités de leurs interventions (nature, valorisation en ETP, coût) sont également à préciser.

4-7 Aspect architectural :

Le projet architectural devra privilégier l'intégration à un bâtiment existant, répondant aux normes réglementaires de toutes structures recevant du public, et privilégier conformément à la réglementation l'accueil en chambre en chambres individuelles.

Le candidat devra proposer un plan d'échelle définissant les espaces ainsi que la superficie des locaux dédiés aux LHSS.

CRITERES DE NOTATION

ANNEXE 2

**de l'avis d'appel à projets
N° ARS/POMS/PA-PH/ 971-2018-01-001**

**pour la création de 7 places de
LHSS (Lits Halte Soins Santé).**

Critères	Points	Nom du candidat :	
		Note	Commentaires
1° Analyse qualitative			
Gouvernance et intégration au sein de la structure existante	6		
Amplitude d'ouverture	6		
Modalités d'utilisation des places (régulation, accueil, orientation)	6		
Projet et règlement de fonctionnement	6		
Autres outils des droits des usagers	6		
Prise en charge médicale et paramédicale	6		
Accompagnement social	6	7	
Procédures d'évaluations interne et externe	6		
Travail en réseau et partenariats	6		
Effectifs (pluridisciplinarité, qualifications et formations)	6		
Sous-total 1	60		
2° Analyse financière			
Respect des dispositions réglementaires	5		
Budget de fonctionnement et coût à la place	5		
Effectifs (ratios global et par catégorie)	5		
Optimisation des moyens humains et matériels	5		
Sous-total 2	20		
3° Analyse architecturale			
Intégration dans une structure sanitaire	5		
Normes réglementaires d'établissements recevant du public	5		
Sous-total 3	10		
4° Capacité du candidat			
Expérience de gestionnaire et d'acteur du secteur médico-social	5		
Respect du calendrier de mise en oeuvre	5		
Sous-total 4	10		
Total général	100		

LISTE DES DOCUMENTS
A FOURNIR PAR LE
CANDIDAT.
(Article R 313-4-3 du CASF)

ANNEXE 3

de l'avis d'appel à projets
N° ARS/POMS/PA-PH/ 971-2018-01-001

pour la création de 7 places de
LHSS (Lits Halte Soins Santé).

1° - Concernant sa candidature

- a) Documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) Déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives, mentionnées au livre III de CASF ;
- c) Déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L313-16, L331-5, L471-3, L472-10, L474-2 ou L474-5 du CASF ;
- d) Copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du Code du Commerce ;
- e) Eléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité, ou de son but médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;

2° - Concernant son projet

- a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux éléments exigés par le cahier des charges ;
- b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, dont le contenu attendu est dans le cahier des charges (**paragraphe 4 de l'annexe 1**).